

EXPOSITION

Protection des captages d'eau potable

ENQUÊTES
PUBLIQUES

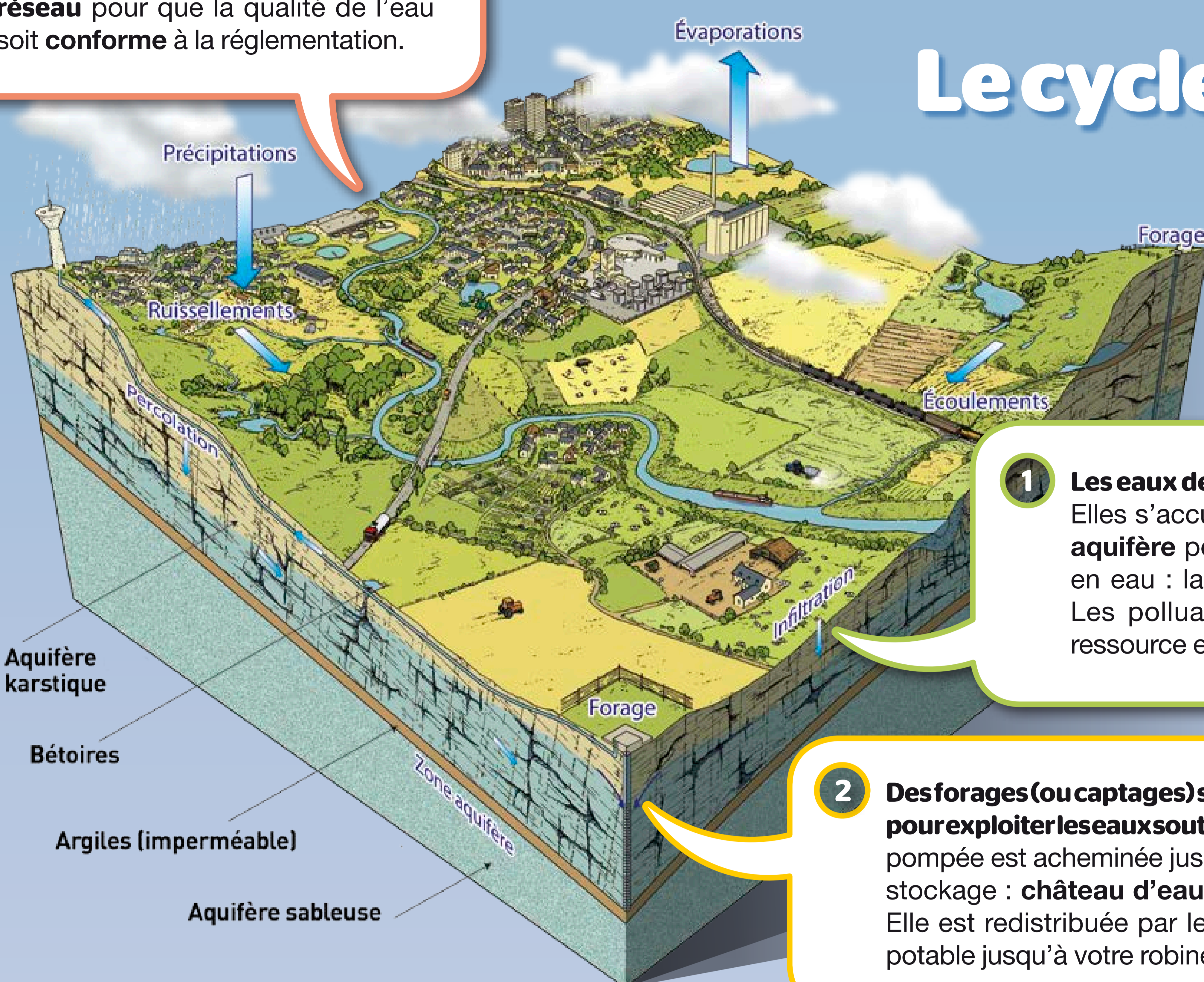
Conception graphique : M. Mouton - Agence de l'eau Seine-Normandie - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - 02 31 12 12 12 - www.eau-seine-normandie.fr
 Photographie : M. Mouton - Agence de l'eau Seine-Normandie - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - 02 31 12 12 12 - www.eau-seine-normandie.fr

D'où vient l'eau du robinet ?

Quand nous ouvrons notre robinet, nous obtenons une eau en quantité, à une pression suffisante, correspondant aux critères d'une eau dite potable. Pour assurer cette qualité constante, nous devons la protéger au mieux.

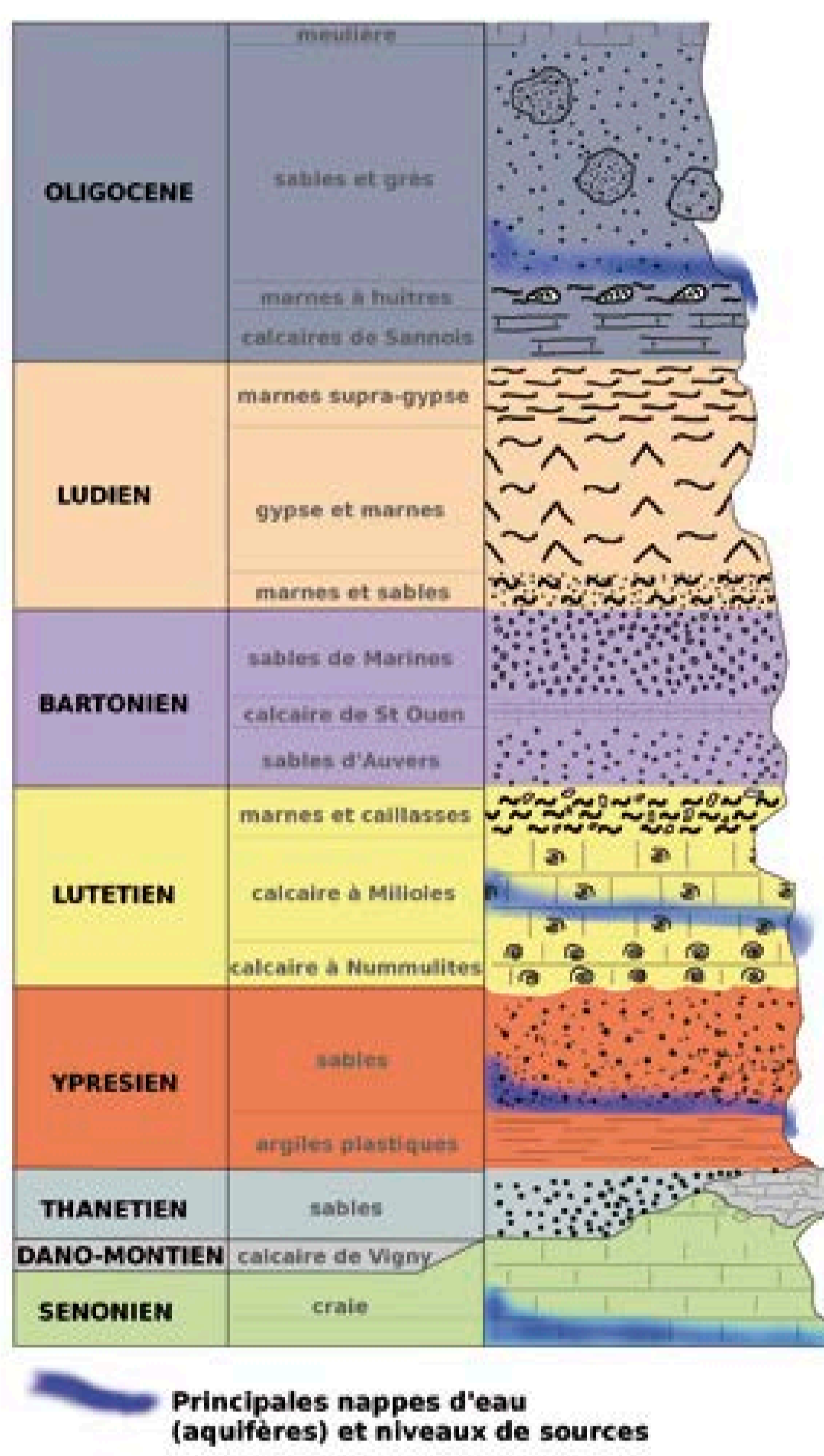
3 Des unités de traitement physiques ou chimiques sont installées sur le réseau pour que la qualité de l'eau soit conforme à la réglementation.

Le cycle de l'eau



1 Les eaux de pluie s'infiltrent dans le sol. Elles s'accablent dans une roche dite **aquifère** pour former une zone saturée en eau : la **nappe d'eau souterraine**. Les polluants peuvent contaminer la ressource en eau par ce même chemin.

2 Des forages (ou captages) sont implantés pour exploiter les eaux souterraines. L'eau pompée est acheminée jusqu'à un lieu de stockage : **château d'eau ou réservoir**. Elle est redistribuée par le réseau d'eau potable jusqu'à votre robinet.



La géologie

Dans le sous-sol du bassin parisien, l'alternance de roches perméables (calcaires ou sableuses) et imperméables (marnes et argiles) favorise la formation de **réservoirs aquifères** qui peuvent être interdépendants.

Sont particulièrement exploitées dans le Val d'Oise :

La nappe dans les calcaires du Lutétien

La nappe des sables de Cuisse de l'Yprésien

La nappe dans la craie fracturée du Sénonien

La nature des roches influence la composition de l'eau. Dans notre département, les nappes d'eau souterraines sont **naturellement riches en calcium et en magnésium**.

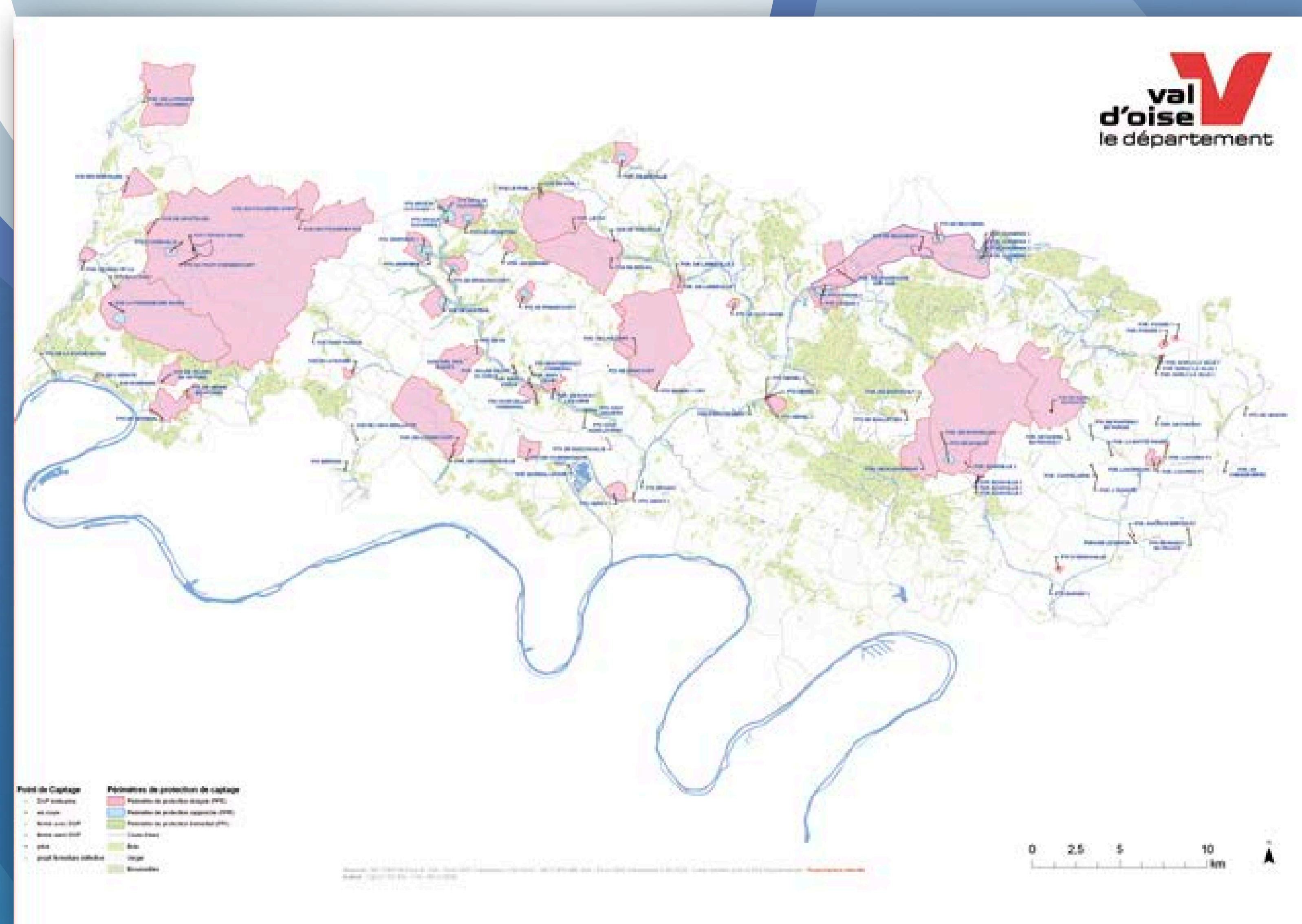
Reconquérir la qualité coûte cher

On constate depuis plusieurs décennies une dégradation de la qualité de l'eau : les pollutions en surface dégradent la qualité des eaux en s'infiltrant. La mise en place de mesures curatives onéreuses peut y remédier, au moins pour partie. Résultat : les traitements conduisent à l'augmentation du prix de l'eau qui intègre les coûts de traitement et de distribution.

Quelle situation dans ma commune ?

Les services municipaux ou intercommunaux exploitent les eaux souterraines locales pour vous alimenter en eau potable. Ils sont aussi responsables de la qualité. Cette mission est gérée directement (en régie) ou déléguée à des sociétés privées (affermage).

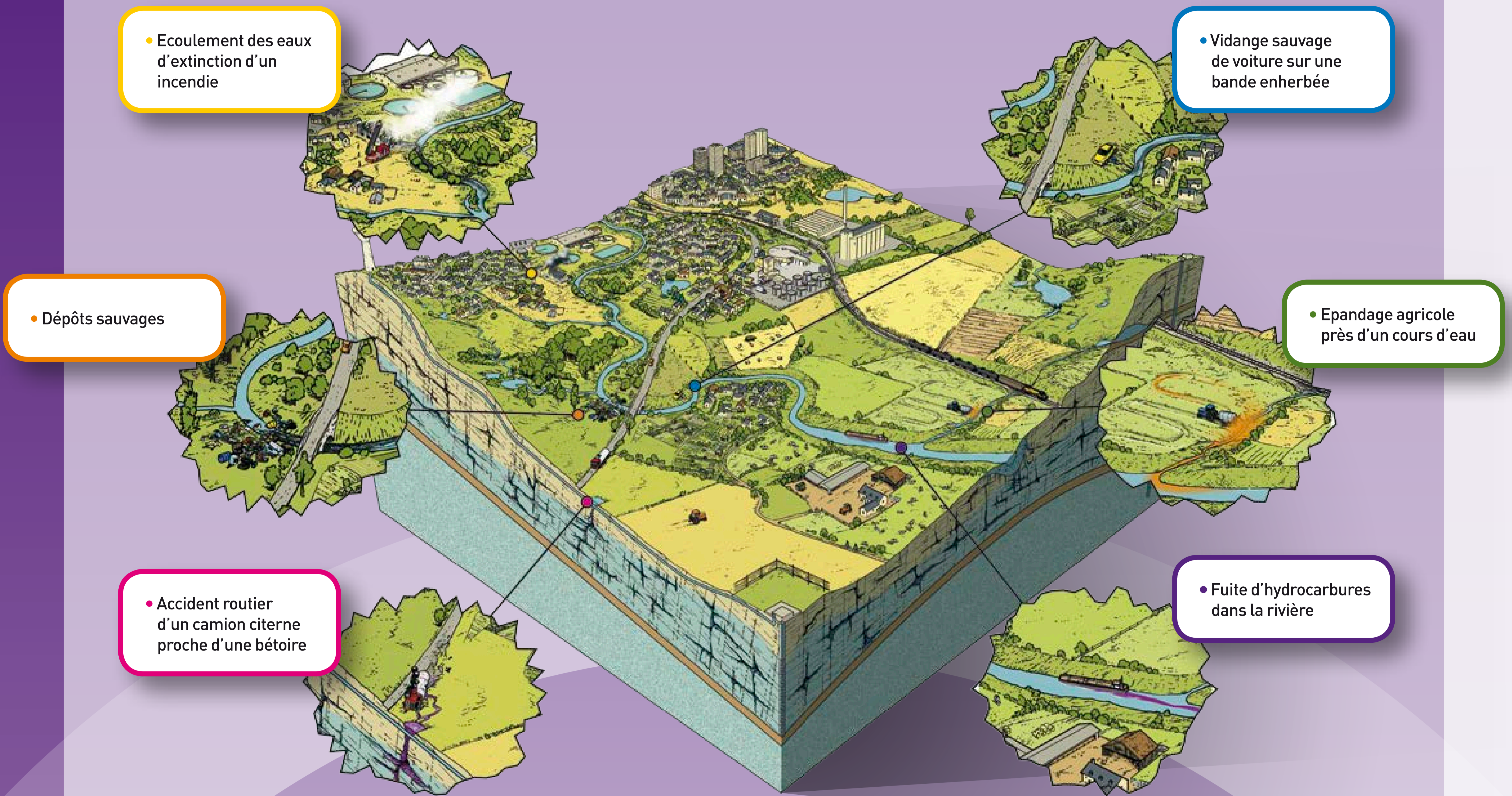
Plus de 60 captages d'eau souterraine sont destinés à l'alimentation en eau potable sur le Val d'Oise. Les périmètres visant à protéger les captages représentent près d'1/3 de la surface du département.



Qualité actuelle de l'eau distribuée dans votre réseau communal : www.ars.iledefrance.sante.fr

Quels sont les dangers de pollution ?

Quels sont les dangers de pollution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ? Certains polluants peuvent atteindre les nappes d'eaux souterraines. Ils sont susceptibles d'entraîner des risques pour la santé de la population qui utilise l'eau du robinet, avec des effets à plus ou moins long terme.



La nappe d'eau peut être contaminée par des pollutions de natures très différentes :

Les pollutions accidentelles

- accidents domestiques : fuites de cuve à fioul, produits toxiques répandus sur le sol nu...
- accidents dans le secteur industriel ou artisanal : fuites, déversement de produits toxiques...
- accidents routiers
- accidents dans le milieu agricole : fuite de cuves à engrais ou de produits phytosanitaires...
- accidents dans la gestion des systèmes d'assainissement : traitement incomplet des eaux usées ou des eaux pluviales, casse du réseau...

Les pollutions issues de mauvaises pratiques

- dépôts de déchets dangereux en dehors des déchetteries (ex : bidons de produits toxiques) et dépôts sauvages d'ordures
- utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais en excès
- vidanges de voitures directement sur le sol

Les pollutions, héritages de pratiques passées

Certaines activités passées ont engendré une contamination des sols, notamment par des hydrocarbures, des métaux lourds ou des solvants. L'élimination de ces sources de pollution persistantes (y compris par des molécules aujourd'hui interdites pour leur dangerosité ou leur toxicité) demande des investissements lourds.

Les pollutions diffuses

- utilisation intensive des engrais et pesticides (pratiques agricoles, jardins, entretien des espaces verts)
- urbanisation
- infrastructures de transport et circulation automobile
- usage de molécules de synthèse par l'industrie et les activités courantes

La qualité de l'eau potable : un enjeu de santé publique

La plupart des polluants finissent tôt ou tard par rejoindre les milieux aquatiques. L'exposition chronique à ces polluants constitue un facteur de risque pour la santé. Différents paramètres sont suivis afin de protéger le consommateur de risques immédiats et à long terme :

- La teneur en nitrates et en pesticides
- La teneur en hydrocarbures et en métaux lourds
- La qualité bactériologique (impérative)

Les contrôles sont effectués à la source, lors de la production et au cours de la distribution. Le Val d'Oise est considéré comme une « zone vulnérable » à la pollution diffuse par les nitrates.

Un partenariat technique et financier

La Charte Départementale des périmètres de protection des captages signée en 2002 témoigne de l'engagement du Conseil général du Val d'Oise et de ses partenaires sur le département.

Quels objectifs ?

- Soulager les collectivités distributrices d'eau vis-à-vis de la procédure préalable d'instauration des périmètres de protection.
- Aboutir à l'instauration des périmètres de protection pour les 74 captages d'eau potable restants (en 2002).
- Mettre en œuvre des politiques durables de préservation et de reconquête de la qualité des ressources en eau.

Les partenaires de la charte

- Les services de l'État : Direction Départementale des Territoires, Agence Régionale de Santé, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie...
- L'Agence de l'eau Seine - Normandie
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
- Les Collectivités distributrices d'eau du département via l'Union des Maires
- Le Conseil général du Val d'Oise

L'Agence de l'eau Seine - Normandie, un partenaire financier et technique

Mission : financer les ouvrages et actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Dans ce cadre, l'Agence de l'eau est l'un des principaux financeurs des actions de protection de captage, en accord avec les orientations du 10^{ème} programme d'intervention 2013-2018.

Moyens : les redevances perçues auprès des usagers sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, industriels, artisans, agriculteurs ou associations qui entreprennent des travaux améliorant le milieu naturel, la qualité de l'eau et la santé publique.

Aides :

Mesures d'ordre général sur les bassins d'alimentation de captage

- amélioration des connaissances des milieux et territoires
- animation locale dédiée à la mise en place et au suivi des actions préventives
- recherche de solutions préventives « innovantes » en agriculture (expérimentations autour du développement des filières, nouveaux systèmes de cultures respectueux de la ressource en eau, etc.)

Aides pour les usagers non agricoles (collectivités et opérateurs de voirie)

- plans de désherbage
- acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique
- formation des agents d'entretien pour réduire les traitements phytosanitaires
- sensibilisation aux jardiniers amateurs...

Lutte contre les pollutions d'origine industrielle

- équipements de prévention des pollutions accidentelles (bacs de rétention, locaux de stockage...)
- travaux permettant l'amélioration du traitement des effluents et la mise en place de technologies propres
- aide à la collecte des déchets dangereux pour l'eau

Aides directes aux exploitants agricoles

- encadrées par la réglementation européenne et nationale.

www.eau-seine-normandie.fr

Clarificateur de la station d'épuration à Magny-en-Vexin

Source de la Douée à Aavernes

Panneau pédagogique sur la carrière de Vigny

Le Conseil général, acteur du Développement Durable en Val d'Oise

- Protège et valorise la diversité de son patrimoine naturel : Espaces Naturels Sensibles, forêts et actions en faveur de la biodiversité...
- Participe à la reconquête de la qualité de l'eau : conseil et incitation des collectivités à améliorer leurs infrastructures de distribution d'eau et d'assainissement.
- Surveillance et contrôle la qualité de l'eau.
- Aide les collectivités et les Valdoisiens à réduire leur production de déchets par la prévention et le recyclage.
- Réduit son empreinte énergétique (Plan Climat Territorial et un Plan de Déplacements) et incite les habitants à diminuer leur dépendance énergétique.
- Informe sur les grands enjeux environnementaux : expositions, outils pédagogiques, animations, campagnes...
- Participe à la conciliation entre les enjeux d'une plate-forme aéroportuaire internationale et les impacts économiques, sociaux et environnementaux.
- Favorise les activités et sports de pleine nature.
- Anticipe les changements futurs (Conseil Valdoisien du Développement Durable).

Vers une reconquête de la qualité ?

Le Grenelle de l'environnement renforce l'obligation pour les collectivités de prendre des mesures pour stopper la dégradation de la qualité de l'eau de leurs captages, notamment grâce aux captages dits « Grenelle ».

Quels sont les objectifs ?

- ➔ Instaurer une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource
- ➔ Retrouver à long terme, une eau souterraine de qualité, ne nécessitant pas le renouvellement d'unité de potabilisation coûteuse qui pèse sur le prix de l'eau.



Lesaviez-vous ?

Le programme d'action est une politique volontariste. C'est pourquoi, les actions bénéficient d'un soutien financier des Agences de l'Eau, des Conseils généraux et des Conseils régionaux.



Limite de l'aire
d'alimentation
du captage

Quels sont les captages concernés ?

En France, **507 captages*** ont été identifiés comme devant faire l'objet d'un plan de protection. Les paramètres de sélection sont :

- l'état de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses,
- les tendances à venir,
- l'importance de la population desservie,
- le caractère stratégique du point de captage.

* Liste des captages « Grenelle » consultable sur :

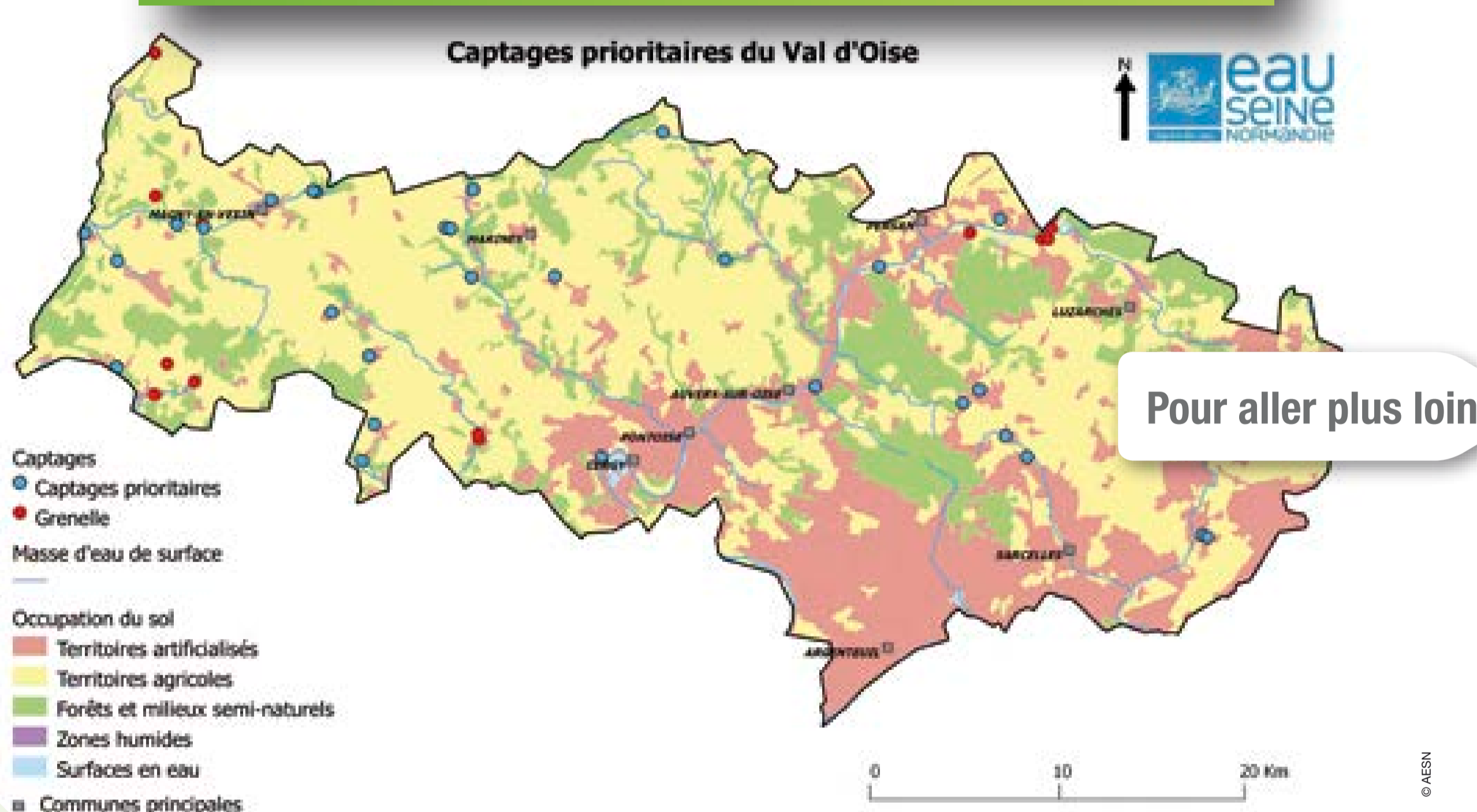
www.developpement-durable.gouv.fr

Comment cela se traduit-il ?

Pour chaque captage, il s'agit de :

- **fixer l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)** sur la base d'une étude hydrogéologique approfondie. Cette aire couvre une surface beaucoup plus importante que les périmètres de protection.
- **mettre en œuvre des programmes d'action** afin de reconquérir la qualité de l'eau : pratiques d'agriculture faiblement utilisatrices d'intrants, gestion des espaces verts avec zéro phytosanitaire, pratiques artisanales ou industrielles respectueuses de l'environnement...

Pour lutter de façon proactive contre les pollutions diffuses, le Bassin d'Alimentation de Captage devient un lieu de concertation constructive entre les différents acteurs ainsi qu'un lieu d'échange d'informations, de formation et de sensibilisation.



Pour aller plus loin

Un cadre légal récent

Au niveau européen - Directive Cadre sur l'Eau (2000) :

« Les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau* recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les États membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau. »

Au niveau national :

• **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006) :**

Il s'agit de « délimiter (...) des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (...) et y établir un programme d'actions à cette fin. »

• **Loi Grenelle 1 (2009) :**

« Des plans d'actions seront définis pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses. »

* Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau et servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) sera évalué pour chaque masse d'eau.



Êtes-vous concerné ?

Si vous êtes propriétaire ou locataire dans le Périmètre de Protection Rapprochée ou Eloignée, vous êtes concerné.

Tout propriétaire d'une parcelle située dans le Périmètre de Protection Rapprochée doit recevoir par courrier avec Accusé Réception la notification du démarrage de l'enquête publique. Tout courrier de notification n'ayant pas abouti, fait l'objet d'un affichage en mairie durant l'enquête publique.

Aussi, si vous êtes propriétaire d'une parcelle dans le Périmètre de Protection Rapprochée, que vous n'avez pas reçu ce courrier et que vous ne figurez pas sur la liste affichée en mairie, nous vous invitons à informer le commissaire enquêteur de cette situation.

Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il constitue une zone tampon autour du captage, dans laquelle va s'appliquer une réglementation spécifique et complémentaire. C'est dans ce périmètre que l'on va interdire ou réglementer les activités susceptibles de contaminer les eaux captées. Vous êtes donc doublement concerné :

- **en tant que consommateur** : la qualité de la ressource en eau en dépend ;
- **en tant que résident** : sur cette zone, vous devez suivre attentivement les prescriptions.

Rappel de projet de prescriptions pour les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Le périmètre de protection éloignée

Il correspond à la zone d'alimentation en eau plus vaste. Il implique une vigilance renforcée pour que les activités existantes ou futures ne portent pas préjudice à la qualité des eaux souterraines captées.

Rappel de projet de prescriptions pour les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Le saviez-vous ?

En tant que propriétaires, vous êtes tenus d'informer vos locataires des prescriptions et obligations qui les concernent.

Des droits et des devoirs

L'arrêté préfectoral porte non seulement sur les périmètres et les dispositions permettant de protéger la ressource en eau, mais aussi sur les éventuelles indemnités liées aux servitudes. Une telle indemnité n'est possible que si le préjudice est « matériel, direct et certain ». Les servitudes sont opposables à tout tiers intervenant sur la zone en question. Tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique. La surveillance et le contrôle du respect des mesures de protection relèvent des services de l'Agence Régionale de Santé, des services de Police de l'eau de la Préfecture ainsi que du pouvoir de police du maire en tant que premier représentant de l'Etat.



Où en sommes-nous dans la procédure ?

Nous sommes actuellement en cours d'enquête publique au titre de la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau. Voici quelques informations pour mieux vous repérer.

La parole est donnée aux citoyens

Une enquête publique a pour objectif de soumettre à l'avis de la population tout projet d'aménagement, travaux ou autres ayant un impact sur l'environnement des concitoyens.

Aussi, chaque citoyen a la possibilité de disposer de l'ensemble des informations pour mieux cerner le projet et de s'exprimer dessus.

L'arrêté préfectoral ci-contre a prescrit, sur certaines communes, l'ouverture d'une enquête publique **conjointe** portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable et de **l'autorisation de distribution publique d'eau potable**.

La Préfecture du Val d'Oise, entité organisatrice de l'enquête publique, est en charge de la publication du démarrage et de la clôture de l'enquête publique par voie de presse.

Les mairies concernées par le projet sont en charge de la publication du démarrage et de la clôture de l'enquête publique par voie d'affichage et tout autre procédé sur le territoire concerné.

Pour assurer la conduite de cette enquête publique, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a nommé **un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête** composée de :

Le commissaire enquêteur a plusieurs missions :

- assurer la bonne information au public ;
- recueillir les observations de la population sur le projet ;
- donner son avis personnel et motivé sur le projet.

Il dispose d'un pouvoir d'investigation et à ce titre peut prendre contact avec tous les acteurs concernés par le projet.



A l'issue de l'enquête publique,

le commissaire enquêteur rend un rapport et des conclusions motivées.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête sont disponibles en mairie et consultables aux horaires d'ouverture habituelle des bureaux et lors de la permanence du commissaire enquêteur.

Le public peut consigner ses observations dans le registre ou les adresser par écrit avant la date de clôture, à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour aller plus loin !

Le registre d'enquête d'utilité publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Le dossier est transmis au président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.



Qui est le commissaire enquêteur ?

Le commissaire enquêteur est une personne qualifiée et disposant de compétences suffisantes pour appréhender les projets dans leur ensemble, synthétiser les problématiques s'y rapportant et recueillir les avis exprimés par la population.

« Lors des permanences, je reste à la disposition du public pour l'aider dans la compréhension du projet d'instauration des périmètres de protection de captage. Ma mission consiste non seulement à assurer le bon déroulement de l'enquête publique mais aussi à recueillir les remarques du public et à les transmettre au Président du Tribunal Administratif. »

J. D. Commissaire enquêteur
nommé par le Tribunal Administratif

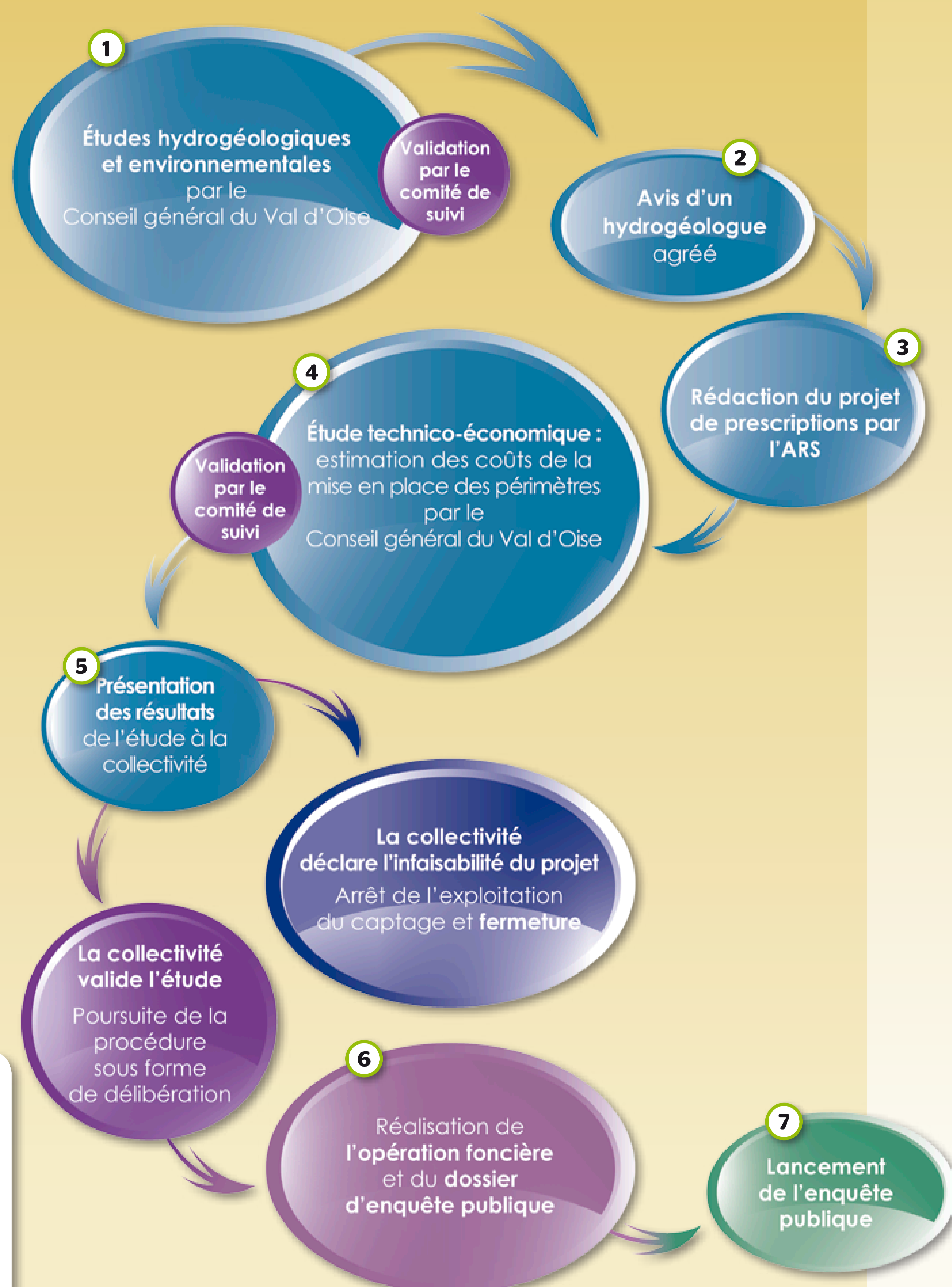
Comment sont définis les périmètres de protection ?

La définition des périmètres de protection des captages d'eau potable répond à une procédure définie par la réglementation. Dans le Val d'Oise, dans le cadre de la charte départementale, le Conseil général aide les collectivités en prenant en charge la réalisation des études préalables.

La mise en place des périmètres de protection s'effectue par une procédure de déclaration d'utilité publique (article L215-13 du code de l'Environnement)

- 1 En premier lieu, le Conseil général du Val d'Oise (maître d'ouvrage délégué aux études) fait réaliser des **études hydrogéologiques et environnementales** autour du captage. Ces études sont validées par les membres du comité de suivi*.
- 2 Le dossier est soumis à l'avis d'un **hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**: il propose un tracé des périmètres, des prescriptions et d'éventuels aménagements et travaux.
- 3 Le projet de prescriptions est rédigé sur cette base par l'Agence Régionale de Santé.
- 4 Une **étude technico-économique** évalue les coûts de mise en place des périmètres. Elle est validée par le comité de suivi puis **présentée à la collectivité**.
- 5 Deux cas peuvent se produire :
 - La collectivité déclare **l'infaisabilité** du projet de périmètre, d'où la **fermeture de l'ouvrage**.
 - La collectivité **valide** le projet de mise en place des périmètres.
- 6 La procédure se poursuit : les **opérations foncières** peuvent être déclenchées et le dossier servant à **l'enquête publique** est réalisé.
- 7 L'enquête publique peut alors démarrer.

Principales étapes de la procédure d'instauration des périmètres de protection.



*Comité de suivi : ARS, DDT, CIAIF, AESN (financeurs), collectivités concernées, DRIEE, l'hydrogéologue agréé

- ARS** : Agence Régionale de Santé
- DDT** : Direction Départementale des Territoires
- CIAIF** : Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
- AESN** : Agence de l'eau Seine-Normandie
- DRIEE** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Une charte départementale pour quoi faire ?

Objectif : favoriser la concertation entre les partenaires afin d'aboutir à l'établissement des périmètres de protection de l'ensemble des captages du Val d'Oise, en vue de la préservation de la ressource en eau souterraine.

Le Conseil général du Val d'Oise intervient en partenariat avec les autres acteurs locaux : services déconcentrés de l'Etat, Communes, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, Agence de l'eau Seine-Normandie...

« Après une analyse approfondie des différentes études qui me sont fournies, je détermine un périmètre qui correspond à la zone d'appel du captage (ou zone d'eau pompée autour du captage). Une connaissance parfaite du terrain me permet ensuite de préciser les parcelles retenues pour faire partie du PPR. Je définis également, les prescriptions qui seront, en fonction de la vulnérabilité du captage, à appliquer aux diverses activités. Ceci engage ma responsabilité juridique. »

M J. Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, nommé par la Préfecture

L'arrêté préfectoral de DUP,

pris spécifiquement dans le cadre de la charte départementale du Val d'Oise, est une procédure conjointe au titre

- du code de la santé publique
- du code de l'environnement

Quelles sont les protections ?

La protection des captages par des périmètres est une obligation réglementaire qui s'impose aux collectivités territoriales. Trois périmètres de protection sont prévus par les textes.

OBJECTIF :
améliorer l'alimentation en eau potable,
tout en maîtrisant les coûts de potabilisation.

Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Assurer la **sécurisation de la station de pompage** en éliminant tout risque de contamination directe de l'eau captée.

1 Il s'agit de la parcelle où se situe l'ouvrage de pompage. Le PPI doit être **clôturé**. Toute activité autre que la production de l'eau y est **interdite**.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Protéger le captage vis-à-vis d'une **migration rapide de polluants** (en cas de pollutions accidentelles).

Il est défini en fonction des caractéristiques du sous-sol, de la vulnérabilité de la nappe et des risques potentiels.

2 Les activités, constructions, installations, travaux et stockages qui pourraient porter atteinte à la qualité des eaux y sont strictement réglementés, voire interdits. Des servitudes d'utilité publique s'imposent aux usagers et propriétaires des parcelles situées sur ce territoire.

Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Renforcer la protection, en fonction des conditions hydrogéologiques.

3 Les activités à risques sont réglementées et font l'objet d'un **sui-
vi renforcé** par les services de l'Etat sur ce périmètre qui peut s'avérer particulièrement étendu. La définition d'un tel périmètre est facultative mais **l'expérience démontre son utilité** pour sécuriser la qualité de la ressource en eau de façon **perenne**.

L'Agence de l'eau préconise une action de préservation complémentaire, à l'échelle d'une **aire d'alimentation du captage (AAC)**.

Réduire les pollutions diffuses en impliquant l'ensemble des usagers (industriels, artisans, agriculteurs, services municipaux, gestionnaires d'équipements, citoyens...).



Quelles servitudes sur un PPR ?

Les prescriptions sont définies en fonction du contexte. Citons à titre d'exemple :

Voies de communication et de transport

Contrôle régulier des réseaux d'assainissement ; interdiction de l'implantation de canalisations de transports d'hydrocarbures ; interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des bordures de routes et trottoirs...

Particuliers

Remise aux normes des cuves à fioul ; produits phytosanitaires interdits dans les jardins ; assainissement non-collectif interdit...

Activités industrielles et artisanales

Activités classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) interdites ou strictement réglementées ; centre d'enfouissement de déchets interdit...

Activités agricoles

Respect de normes techniques (notamment pour les produits phytosanitaires), pacage d'animaux interdit.

Comment protéger la qualité de l'eau ?

Chacun a un rôle à jouer pour préserver la qualité de l'eau potable: les citoyens, les acteurs économiques, les acteurs de l'eau, les services municipaux et intercommunaux, l'Etat. Il est nécessaire d'associer des pratiques limitant les pollutions et des mesures visant à protéger le bassin d'alimentation du captage.

Lutter contre les petits gaspillages quotidiens



Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires



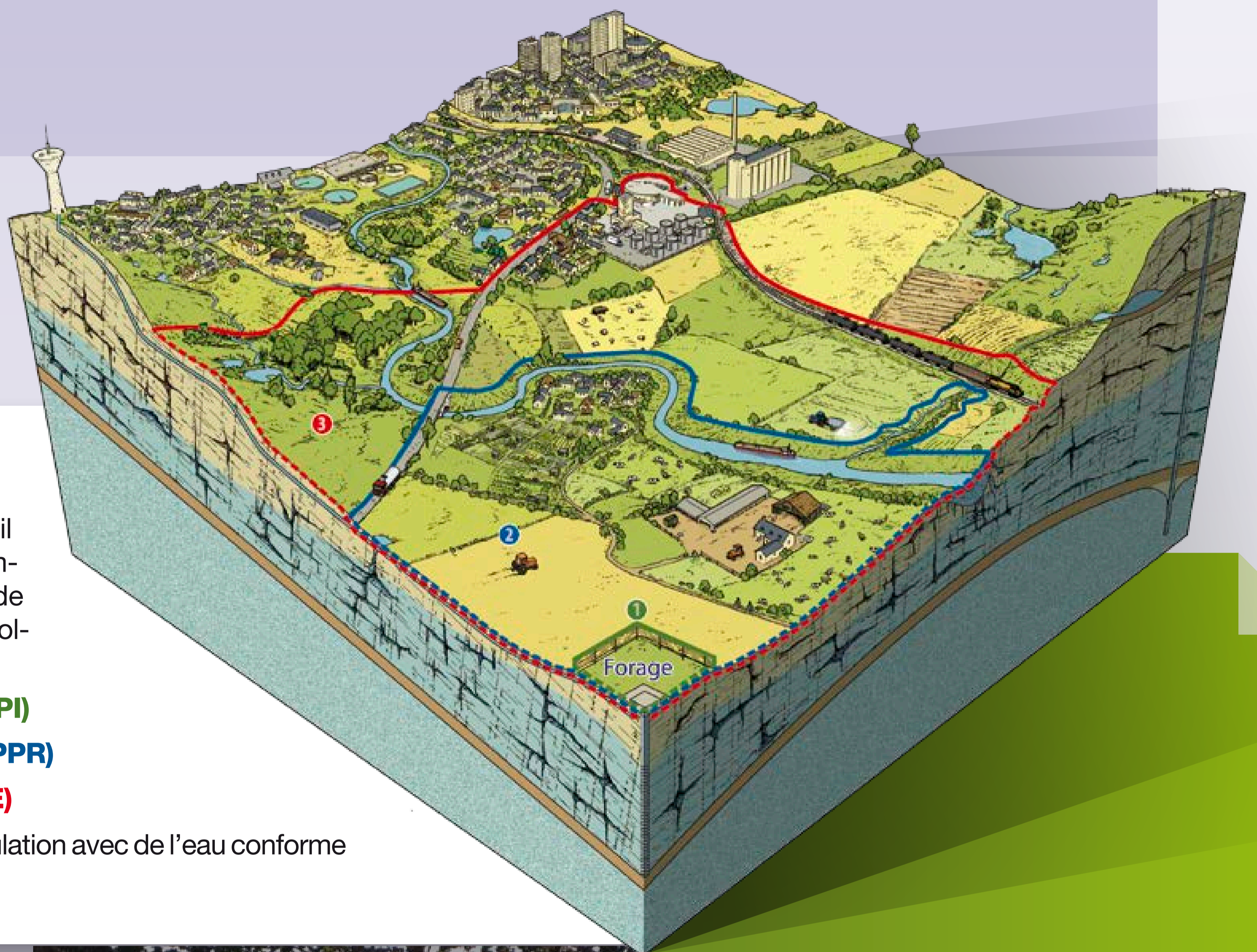
Fauche tardive des bords de route



Prévenir plutôt que traiter

Prévenir, c'est garantir une bonne qualité de l'eau. Les solutions sont multiples :

- ➔ **Adopter les bons gestes**: choix d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie, lutte contre les petits gaspillages quotidiens, choix de détergents biodégradables et en quantité modérée...
- ➔ **Réduire l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants**
 - **en milieu agricole** : recours à l'agriculture biologique ou développement de techniques agricoles moins exigeants en intrants, allongement des durées de rotation des cultures et diversification, sécurisation des matériels de pulvérisation et de stockage des intrants, recours aux prédateurs naturels (coccinelles, hérissons, etc.)...
 - **en zones urbaines** : fauche tardive des bords de routes, acceptation des « mauvaises herbes », utilisation réduite des produits phytosanitaires.
- ➔ **Veiller à la conformité des installations industrielles et artisanales**
- ➔ **Apporter les déchets dangereux** dans les déchetteries.



Protéger les zones de captage

Dans le cadre de l'Alimentation en Eau Potable, il appartient aux services municipaux ou intercommunaux d'instaurer des zones (ou périmètres) de protection des captages pour les protéger des pollutions :

- 📍 **Le périmètre de protection immédiate (PPI)**
- 📍 **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**
- 📍 **Le périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le captage officiellement protégé alimente la population avec de l'eau conforme à la réglementation.

ZOOM

L'eau n'est pas toujours protégeable!

La mise en œuvre de cette procédure peut éventuellement aboutir à l'abandon du captage en cas de difficultés liées à son exploitation ou à sa protection : débit insuffisant, pollutions récurrentes, environnement inadapté ou déséquilibre financier du projet. Des investissements (raccordement à un autre réseau, recherche d'un nouveau captage...) doivent alors être réalisés pour assurer l'accès à l'eau potable.



Zone de captage avec le périmètre de protection immédiate

Une obligation légale définie par le code de la santé publique

L'Etat entérine les périmètres de protection par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). La collectivité a la responsabilité d'appliquer et faire appliquer les servitudes inscrites dans l'arrêté. La responsabilité du maire ou du président du syndicat des eaux est engagée, celui-ci étant responsable de la qualité des eaux distribuées. Il doit également informer le public des résultats des analyses de l'eau effectuées dans le cadre des contrôles sanitaires.